

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
et des Décisions du Maire**

**Séance du Lundi 27 Novembre 2017**

L'An deux mille dix-sept, le lundi 27 Novembre, à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : 19

P. RIO – F. OGBI - Y. LEBRIAND – S. LAATIRISS – C. TAWAB KEBAY – P. TROADEC – S. BELLAHMER – P. LOUISON – J. BORTOLI – C. VAZQUEZ – F. NDOMBELE – M. GAMIETTE - M. SOILIH – Y. BOUKANTAR – M. AUBRY – Y. ITOUA – C. RENKLICAY – S. GIBERT – S. GAUBIER.

Absents excusés représentés : 10

D. ATIG représenté par P. LOUISON – E. ETE représentée par C. VAZQUEZ – A. ZERKAL représenté par S. BELLAHMER – A. QAROUACH représenté par C. TAWAB KEBAY – M. RAMI représentée par Y. LE BRIAND – I. GRENOUILLAT représentée par P. RIO – G. BAGAVANNE représenté par S. LAATIRISS – C. MABANZA représentée par F. OGBI – T. DIAWARA représentée par Y. ITOUA – C. M' PIANA représentée par S. GIBERT.

Absent excusé : 1

G. BINOIS.

Absents : 5

L. HERGAUX – S. BENDIAB – D. DIARRA – K. OUKBI – A. LAMOTHE.

***Délibération N° DEL-2017-0114 : « Instauration d'un régime de rémunération des équivalences du temps de travail des agents encadrant les mineurs lors des séjours de vacances ou mini-camps comportant au moins une nuitée ».***

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'article 8 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État et dans la magistrature,

**Vu** l'article 8 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'article 8 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, **1/2**

**Vu** le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutements et d'emplois des assistants d'éducation,

**Vu** l'article L 212-4 alinéa 4 du code du travail instituant une durée équivalente à la durée légale,

**Vu** le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**Considérant** que la jurisprudence autorise une collectivité territoriale à utiliser le principe de régime d'équivalence pour tenir compte de l'absence de travail réel pendant certaines périodes,

**Considérant** que ce décompte s'effectue dans le respect des garanties minimales encadrant le temps de travail : temps de pause, durée de travail maximum, temps de repos minimum etc.,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 12 octobre 2017,

**Délibère, et,**

**Décide** d'instaurer un régime de rémunération des équivalences du temps de travail des agents encadrant les mineurs lors des séjours de vacances ou mini-camps comportant au moins une nuitée comme suit :

Type de Personnel	Journée	Journée dimanche et férié	Nuit
Agents permanents titulaires ou contractuels	Forfait 9 h 36*	Forfait 9 heures 36* majorées	Forfait 3 heures* majorées
Agents contractuels saisonniers	Forfait 9 h 36 <i>(heures payées en référence à l'indice de leur contrat)</i>	Forfait 9 heures 36 majorées <i>(heures payées en référence à l'indice de leur contrat)</i>	Forfait 3 heures majorées <i>(heures payées en référence à l'indice de leur contrat)</i>

\* Pour les agents permanents, les heures habituellement travaillées pour une journée seront à déduire des heures à payer.

**Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget en cours et suivants.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,  
  
 Philippe RIO

Vote pour : 28

Abstention : 1 (S. GAUBIER).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 30 NOV. 2017

Transmis au contrôle de légalité le : 30 NOV. 2017